

Projet de décret portant revalorisation des pensions
et rentes du régime de base du Fonds national de
Retraites et des pensions militaires d'invalidité

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de la Conférence sociale organisée en avril 2017 et dont le thème portait sur la réforme des retraites au Sénégal, le Gouvernement avait retenu d'assurer le relèvement continu et significatif du niveau des pensions afin d'améliorer la qualité de vie des retraités.

Dans cette perspective, le régime de pension de retraite complémentaire a été institué par la loi n°2018-12 du 30 mars 2018. Cette avancée significative a eu, certes, un impact positif sur la pension des fonctionnaires civils et militaires admis à la retraite après son entrée en vigueur, mais n'a pas amélioré celle de la population plus importante des anciens retraités, hors du périmètre de ce second pilier.

Il s'y ajoute que l'évolution du régime indemnitaire de certains actifs n'étant pas assimilable à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public, les pensions et rentes n'ont pas connu de hausse depuis 2011.

Aujourd'hui, l'embellie financière du Fonds national de Retraites, dont les projections font ressortir une situation excédentaire sur une longue période, milite en faveur d'une revalorisation des pensions et rentes du régime de base ainsi que des pensions militaires d'invalidité aux taux de 10, 12, 15 et 25% selon la hiérarchie.

Le coût de la revalorisation des pensions de retraite et de réversion est supporté par le compte spécial du FNR et celui des pensions militaires d'invalidité par le Budget général de l'État.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'République du Sénégal' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'Ministère des Finances et du Budget' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem of a baobab tree.

Abdoulaye Daouda DIALLO

Décret portant revalorisation des pensions
et rentes du régime de base du Fonds
national de Retraites et des pensions
militaires d'invalidité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°61-04 du 14 janvier 1961 portant création du Fonds national de Retraites ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée ;

VU la loi n° 2018-12 du 30 mars 2018 portant création d'un régime complémentaire de pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires ;

VU le décret n°66-518 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « *Fonds national de Retraites* » ;

VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n°2022-1172 du 26 mai 2022 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Les pensions et rentes du régime de base du Fonds national de Retraites ainsi que les pensions militaires d'invalidité sont augmentées, à compter du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

- hiérarchie E : 25 % ;
- hiérarchie D : 15 % ;
- hiérarchie C : 15 % ;
- hiérarchie B : 12 % ;
- hiérarchie A : 10 %.

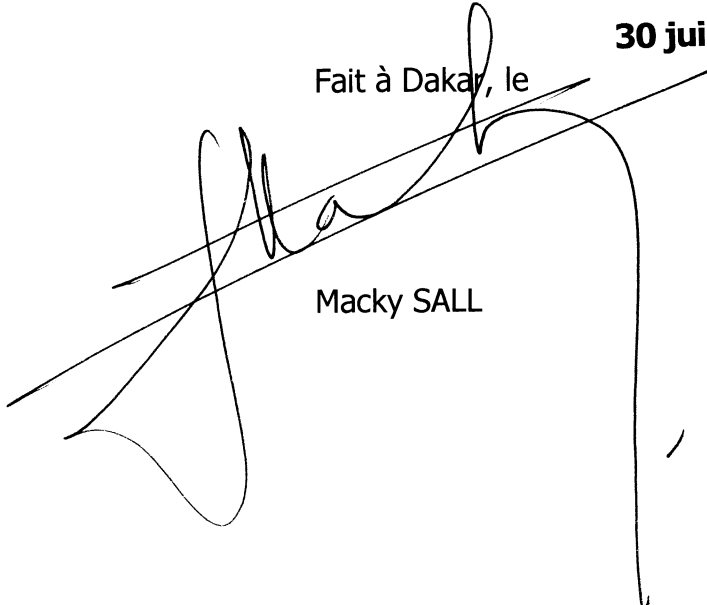
Les taux ci-dessus s'appliquent sur la pension de base et la majoration pour famille.

Article 2.-Les pensions de réversion sont revalorisées proportionnellement au pourcentage auquel le de cujus aurait pu prétendre.

Article 3.-Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

30 juin 2022



Macky SALL